

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.039 du 9 octobre 2013

G./A.205.945/VI-19.661

En cause : **CALIANNO** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Christophe LENOIR, avocat,
rue Phocas Lejeune, n° 8,
5032 Les-Isnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 août 2012, Bruno CALIANNO demande l'annulation de "la décision du 4 juin 2012 prise par la Commission des dispenses de cotisations, et portant le n° 70102316902F02, d'une part, en ce qu'elle déclare irrecevable la demande de dispense pour les cotisations trimestrielles 1/209 [lire 1/2009] à 1/2012 inclus, et d'autre part, en ce qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles 1/2011 jusque 1/2012 inclus et les cotisations de régularisation trimestrielles 1/2011 à 4/2011 inclus".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une note du 21 mars 2013, de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier adressé le 27 mars 2013 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Une ordonnance du 7 mai 2013, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 31 mai 2013 à 10 heures.

Des lettres du 28 mai 2013, adressées aux parties, ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 11 septembre 2013 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Julien BOUILLARD, loco Me Christophe LENOIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Bruno CALIANNO exerce une activité d'indépendant au sein de la société privée à responsabilité limitée CALINFO active dans le secteur de l'informatique.

Il complète et signe, le 27 septembre 2010, un formulaire de renseignements A, dans lequel il demande la dispense pour les cotisations provisoires et définitives du premier trimestre de l'année 2009 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011 et pour les cotisations de régularisation du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011.

Sa caisse d'assurances sociales complète un formulaire B le 22 octobre 2010 et un second le 16 mars 2012.

Le requérant est invité à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 12 décembre 2011 et du 4 juin 2012.

A cette dernière date, la commission des dispenses de cotisations décide que la demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2009 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2010, accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2010, refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2012 et refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans la présente affaire, le Premier auditeur rapporteur a demandé qu'il soit fait application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, n° C.12.0408.N., a jugé que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître d'un

recours en annulation dirigé contre une décision administrative relative à des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants. Il n'y a, dès lors, pas lieu de faire application de l'article 14quinquies. Les parties en ont été informées avant l'audience du 11 septembre 2013.

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet le refus de dispense des cotisations trimestrielles dues par le requérant du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2012 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf octobre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.